



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 16 Juin 2025

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier :

Appel de l'US LE PAYS DU VALOIS d'une décision de la Commission Juridique en date du 02/06/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LE PAYS DU VALOIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ENTENTE MONTATAIRE/CIRES LES MELLO,
- D'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié BOUCHEMAL Mehdi à compter du 09/06/2025 pour être entré sur le terrain en état de suspension,
- D'infliger une amende de 120 euros à l'US LE PAYS DU VALOIS en application du Barème Financier du DOF 2024/2025,
- De rembourser les droits de réclamation à l'US CIRÉS LES MELLO et de les mettre à la charge de l'US LE PAYS DU VALOIS par opérations sur les comptes clubs,
- De rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit la somme de 44 € et de les mettre à la charge de l'US LE PAYS DU VALOIS par opération sur le compte club,

Match ENTENTE MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – US LE PAYS DU VALOIS – U14 D1A du 03/05/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Monsieur GUEDES CARDOSO Lucas – Arbitre Officiel de la rencontre - accompagné de son Responsable Légal – (en Visioconférence)

Pour l'US LE PAYS DU VALOIS :

- Monsieur Fabien KERVAZO – Educateur
- Monsieur Mehdi BOUCHEMAL – Educateur

Pour l'US CIRES LES MELLO :

- Monsieur Mickael GUFFROY – Arbitre Assistant

Pour le SFC MONTATAIRE :

- Monsieur Allassane DIALLO – Educateur

Note les Absences excusées de :

- Monsieur Sidi Mohamed MENOVAR – Arbitre Assistant de l'US LE PAYS DU VALOIS
- Monsieur Alessio ZUCCARELLI – Capitaine de l'US LE PAYS DU VALOIS
- Monsieur Nawad ABDOULHAMID AHAMED – Capitaine de l'US CIRES LES MELLO

Note la présence de :

- Madame Cécile MERCHIE – Secrétaire Général du Club de l'US LE PAYS DU VALOIS

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US LE PAYS DU VALOIS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 07 Juin 2025, à 18 heures 56, l'US LE PAYS DU VALOIS fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 02 Juin 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 06 Juin 2025, à 16 heures 33,

Il en résulte que :

Considérant que l'Éducateur Fédéral Mehdi BOUCHEMAL (Licence 2368045375) était sous le coup d'une suspension de sept matches fermes avec prise d'effet à la date du 27/04/2025,

Considérant que la sanction a été publiée le 30 Avril 2025 et n'a pas été contestée par le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS,

Considérant que le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS indique en séance être présent car ils ont un désaccord sur la retranscription des propos de l'Arbitre sur le procès-verbal de la première instance,

Considérant que suite à une décision d'une Commission Fédérale vécue, le Club de l'US LE PAYS DU VALOIS indique, également, que cette réserve d'après match, n'inclut pas la perte du match de son équipe,

Considérant que Monsieur Mehdi BOUCHEMAL du Club de l'US LE PAYS DU VALOIS mentionne être arrivé au Stade de l'US CIRES LES MELLO avec l'équipe, par une entrée accès « pompiers », une heure et demie avant le coup d'envoi, chose qu'il fait avec son équipe à toutes les rencontres officielles,

Considérant que Monsieur Mehdi BOUCHEMAL indique qu'il était dans l'obligation de traverser le terrain en passant par cet accès,

Considérant que Monsieur Mehdi BOUCHEMAL indique qu'étant suspendu, Monsieur Fabien KERVAZO était présent pour le remplacer, mais qu'il était là et a donné des consignes d'avant match dans le vestiaire,

Considérant que Monsieur Mickaël GUFFROY, Président de l'US CIRES LES MELLO mentionne que la réserve ne porte pas sur le passage par le terrain car cela aurait été très vicieux de sa part, mais cela est dû à la prise de l'échauffement de l'équipe par Monsieur Mehdi BOUCHEMAL, sur le terrain,

Considérant que Monsieur Mickaël GUFFROY indique que cela devient très compliqué de porter réserve avant match, faisant référence au match aller où, il y avait eu des tensions,

Considérant que Monsieur Mickaël GUFFROY est allé voir l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Lucas GUEDES CARDOSO, pour lui dire que l'éducateur présent sur le terrain était suspendu et qu'il faisait l'échauffement de son équipe,

Considérant que Monsieur Mickaël GUFFROY n'a pas fait de réserve avant match pour le climat et les pressions,

Considérant que Monsieur Mehdi BOUCHEMAL dit qu'il n'était pas sur le terrain mais qu'aux abords,

Considérant que Monsieur Lucas GUEDES CARDOSO, Arbitre Officiel de la rencontre, confirme que le Président de l'US CIRES LES MELLO est venu le voir pour lui dire que l'éducateur, Monsieur Mehdi BOUCHEMAL était suspendu et qu'il était sur le terrain et faisait l'échauffement de son équipe,

Considérant que Monsieur Lucas GUEDES CARDOSO indique qu'étant donné que le match était lointain, il ne se rappelait plus si cette personne était Monsieur Mehdi BOUCHEMAL et que la seule

personne qu'il connaissait, le jour J, était, Monsieur Fabien KERVAZO, étant donné que c'est la personne qui fait ses désignations pour les matchs,

Considérant que Monsieur Mickaël GUFFROY a apporté, à la Commission, des photos démontrant que l'éducateur, Monsieur Mehdi BOUCHEMAL était présent sur le terrain,

Considérant que la Commission prend connaissance de ces éléments et les ajoute au dossier du jour,

Considérant l'Article – 142 Réserves d'avant-match des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'Article - 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

« CHAPITRE 2 – Pénalités

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que les sanctions se cumulent mais ne se confondent pas,

Considérant que la Commission constate que la réclamation ne peut pas aboutir,

En conséquence, au vu des éléments nouveaux et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmier le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US LE PAYS DU VALOIS avec le retrait d'un point au classement,
- D'infirmier l'attribution du gain du match à l'ENTENTE MONTATAIRE/CIRES LES MELLO,
- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ENTENTE MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – US LE PAYS DU VALOIS : 1 à 2,
- De confirmer la nouvelle sanction d'un match ferme, pour non-respect de l'Article 150 des Règlements Généraux FFF, au licencié BOUCHEMAL Mehdi à compter du 09/06/2025 pour être entré sur le terrain en état de suspension,
- De confirmer l'amende de 120 euros à l'US LE PAYS DU VALOIS en application du Barème Financier du DOF 2024/2025,
- D'infirmier le remboursement des droits de réclamation à l'US CIRES LES MELLO et de les mettre à la charge de l'US LE PAYS DU VALOIS par opérations sur les comptes clubs,
- De mettre les droits de réclamation à l'US CIRES LES MELLO par opérations sur le compte club,

- D'infirmer le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la convocation de première instance soit la somme de 44 € et de les mettre à la charge de l'US LE PAYS DU VALOIS, par opération sur le compte club,
- De rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit la somme de 44 € et de les mettre, par moitié, à la charge des deux Clubs, par opération sur les comptes clubs,
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes
- Droits d'Appel non confisqués

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,
Georges ANDRÉ

A blue ink signature, appearing to be 'G. André', written in a cursive style.

Le Président de Séance,
Jean Bernard BILLET

A blue ink signature, appearing to be 'J. B. Billet', written in a cursive style.